



Commune de Sernhac

Département du Gard (30)

Déclaration de **P**rojet emportant **M**ise **E**n **C**ompatibilité du **P**lan **L**ocal d'**U**rbanisme



DP MEC PLU

Sous-dossier 2 : Mise En Compatibilité du PLU

1. RAPPORT DE PRESENTATION

Approbation de la révision du PLU : DCM du 16/05/2023

Approbation de la Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU - projet photovoltaïque « Les Croses » : DCM du 29/07/2026

Projet photovoltaïque au sol « Les Croses »



ADELE-SFI Urbanisme
434 rue Etienne Lenoir
30 900 Nîmes
Tél./Fax : 04 66 64 01 74
adele-sfi@adelesfi.fr
www.adelesfi.fr

ADELE 
SFI
URBANISME

REÇU EN PREFECTURE

le 05/08/2026

Application agréée E-legalite.com

21_EP-030-213003171-20260730-57_2026-DE

SOMMAIRE



1.	OBJET DE LA MISE EN COMPATILITE DU PLU PAR DECLARATION DE PROJET	3
2.	PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE D'UN PLU PAR DECLARATION DE PROJET.....	5
3.	CONTENU DU DOSSIER DE MEC DU PLU	6
4.	EXPOSE ET JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU	7
4.1.	MODIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE	7
4.2.	MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT	8
5.	ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES.....	13
5.1.	LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) DU BASSIN RHONE MEDITERRANEE 2022-2027	13
5.2.	LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTIONS DES EAUX (SAGE) « VISTRE, NAPPES VISTRENQUE ET COSTIERES ».....	14
5.3.	LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTIONS DES EAUX (SAGE) « DES GARDONS »	15
5.4.	LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) DE LA REGION OCCITANIE	16
5.5.	LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) « SUD GARD »	18
5.6.	LE PLAN CLIMAT ÉNERGIE TERRITORIAL (PCET) DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD	20
5.7.	LE PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET) DE NIMES METROPOLE	21
5.8.	LE DOCUMENT CADRE DU DEPARTEMENT DU GARD RELATIF AUX PROJETS D'INSTALLATION DE PRODUCTION D'ENERGIE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL.....	22

1. OBJET DE LA MISE EN COMPATILITE DU PLU PAR DECLARATION DE PROJET

La commune de Sernhac a approuvé la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du Conseil Municipal du 16 mai 2023.

Concernant plus spécifiquement le présent dossier, la commune a engagé la procédure de Déclaration de Projet (DP) emportant Mise En Compatibilité (MEC) du PLU par Délibération du Conseil Municipal du 13 août 2025 pour permettre la réalisation du projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « Les Croses », au sud de l'autoroute A9, et ainsi continuer à encourager le recours aux énergies renouvelables (la commune disposant déjà d'une centrale photovoltaïque au nord de l'A9).

Le choix du site d'implantation de cette nouvelle centrale photovoltaïque au sol située au sud de la commune, s'explique par le fait qu'il s'agisse d'une **zone délaissée en friche comprenant notamment un ancien stade municipal, enclavée entre l'A9 et la voie de chemin de fer, et d'un foncier appartenant en grande partie à la commune** (environ 1,23 ha correspondant à toute l'entité Est, soit environ 30% de la surface totale du projet).

Ce projet est ainsi bordé par l'A9, la RD205 et une voie ferrée. Il est composé plus précisément de **deux entités (Ouest et Est) séparées par la voie ferrée**. L'entité ouest correspond à un délaissé agricole en état de friche et l'entité Est correspond à un ancien terrain de sport abandonné et enfriché.

Il occupera une surface clôturée totale d'environ **4,12 hectares (environ 2,89 ha pour l'entité Ouest et environ 1,23 ha pour l'entité Est)** et aura une puissance crête d'environ 4,83 MWC.

Mais il se situe actuellement en **zone agricole « A » (entité Est) et « Ap » (entité Ouest) dans le PLU en vigueur** qui ne permet pas sa réalisation.

Cette procédure a ainsi pour objet de reclasser ces deux nouvelles entités dans un zonage « Nph » permettant la réalisation du projet (comme cela est déjà le cas pour la centrale photovoltaïque existante).

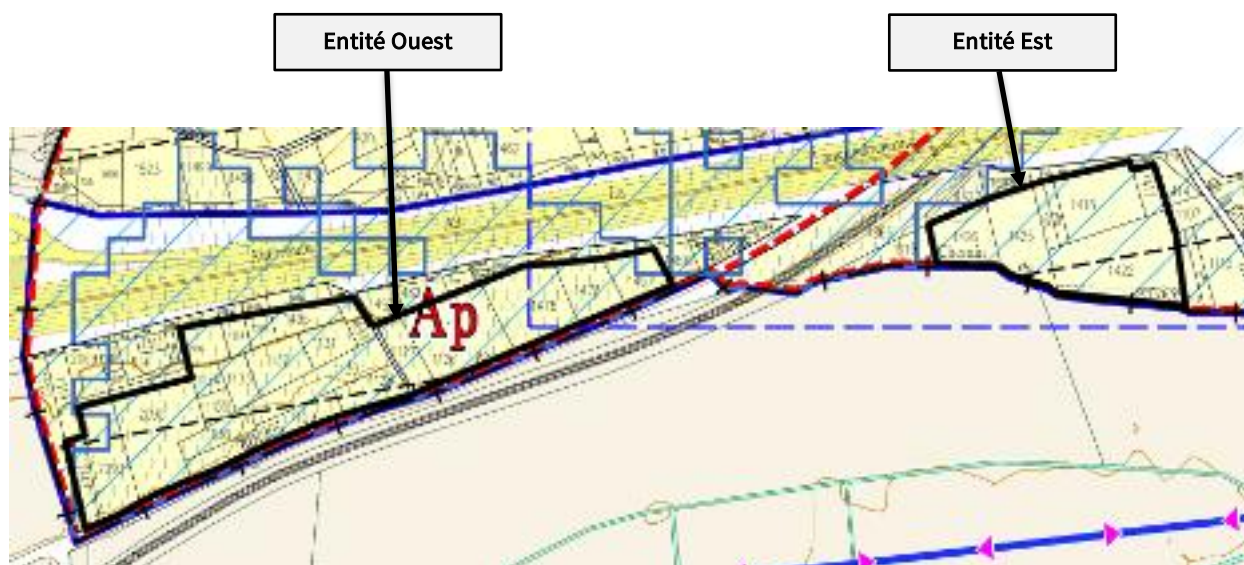
Pour ce faire, il est nécessaire de modifier :

- **le règlement graphique (les plans de zonage)** qui constitue la pièce n°4.2 du PLU, afin de faire apparaître les deux nouveaux secteurs Nph créés au droit du périmètre des deux entités du projet situées actuellement en zones A et Ap
- **le règlement écrit** de la zone naturelle, et plus précisément du « caractère de la zone N » afin de ne pas faire référence uniquement à l'unité de production d'origine photovoltaïque existante au nord de l'A9, mais aussi à celle projetée au lieu-dit « Les Croses » au sein du zonage Nph. Quelques autres adaptations du règlement sur ces secteurs Nh sont également effectuées (articles N.3.3, N.4.1, N.5, N.6.1).

Le secteur concerné par cette Déclaration de Projet est repéré sur l'extrait du plan de zonage du PLU page suivante.

 **Pour plus de précisions sur la présentation du projet, il convient de se référer au Sous-dossier 1 du dossier de MEC du PLU « Notice de présentation de l'opération d'intérêt général ».**

Situation au sein de la zone A et du secteur Ap concernés par la MEC par Déclaration de Projet sur le plan de zonage du PLU actuel (avant la DP MEC PLU) :



2. PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE D'UN PLU PAR DECLARATION DE PROJET

La loi du 1^{er} août 2003 a entendu permettre "aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement, notamment des opérations de rénovation urbaine, de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme (PLU), lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération".

La finalité première de cette procédure, régie par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, est donc la mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme.

La notion d'intérêt général constitue une condition *sine qua non* de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.

Article L300-6 du code de l'urbanisme (extrait) :

« L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, **se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement** au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'État, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme. (...) »

Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'État. (...) »

Article L153-54 du code de l'urbanisme :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, **d'une déclaration de projet**, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-9](#).

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

Cette procédure de Mise en Compatibilité le PLU de Sernhac par Déclaration de Projet a ainsi été retenue pour permettre la réalisation du projet de centrale photovoltaïque au sol « Les Croses ».

3. CONTENU DU DOSSIER DE MEC DU PLU

Le dossier de Mise en Compatibilité du PLU de Sernhac par cette Déclaration de Projet en faveur du projet de centrale photovoltaïque contient les pièces suivantes :

- 1 – Rapport de présentation
- 4.1 - Règlement écrit
- 4.2 - Règlement graphique
 - 4.2.1. Plan de zonage général (1/5000^{ème})
 - 4.2.2. Plan de zonage zoom village (1/2500^{ème})
 - 4.2.3. Plan de zonage aléa feu de forêt (1/2500^{ème})
- Annexes :
 - Etude d'Impact sur l'Environnement du projet
 - Etude hydraulique

Les autres pièces constitutives du PLU demeurent également inchangées, notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les annexes.

A noter que le projet a fait l'objet d'une Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE) dans le cadre de la demande de permis de construire initialement déposée le 30/06/2025. Celle-ci est jointe en annexe du dossier de DP MEC PLU, ainsi que l'étude hydraulique réalisée en Mai 2026.

4. EXPOSE ET JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APORTEES AU PLU

Les pièces du PLU concernées par la MEC par Déclaration de Projet sont :

- Le règlement graphique (plans de zonage n°4.2.1, n°4.2.2, n°4.2.3) ;
- Le règlement écrit (zone N).

Les principales modifications consistent à ajouter deux secteurs Nph sur le règlement graphique correspondant aux deux entités du projet de centrale photovoltaïque « Les Croses », et à adapter le règlement pour clairement mentionner ce projet dans le caractère de la zone N (sachant qu'il n'existe désormais plus qu'un seul secteur Nph mais trois).

Le contenu plus précis des modifications apportées est présenté dans les paragraphes qui suivent pour chacune de ces pièces.

NB : Les textes supprimés apparaissent en ~~rouge barré~~. Les ajouts de texte figurent en surligné jaune.

4.1. MODIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE

La procédure de Mise En Compatibilité par Déclaration de Projet concerne essentiellement le règlement graphique, pièce 4.2. du PLU.

En effet, le site du projet est actuellement classé en « A » et en « Ap » au PLU en vigueur. Or, la zone A ainsi que son secteur Ap ne permettent pas « les installations photovoltaïques au sol » (cf. l'article A.1.1 du règlement de la zone agricole).

A l'inverse, le règlement de la zone N, et plus précisément des secteurs Nph (secteur spécifiquement dédié à la centrale photovoltaïque existante), est compatible avec le projet solaire au sol sur « les Croses » (le « caractère de la zone » étant notamment légèrement à adapter pour ne pas mentionner que la centrale photovoltaïque existant au nord de l'A9 mais aussi celle prévue au lieu-dit « Les Croses »).

La modification du PLU consiste à ainsi reclasser en « Nph » les deux entités du projet actuellement classées en « A » (entité Est) et en « Ap » (entité Ouest) au PLU.

Extrait du zonage <u>avant</u> Mise En Compatibilité du PLU	Extrait du zonage <u>après</u> Mise En Compatibilité du PLU
	

Une modification de surface d'environ 4,12 ha se fait ainsi entre les zones A (-4,12 ha, dont 2,89 ha en Ap et 1,23 ha en A) et N (+4,12 ha en Nph) du PLU.

4.2. MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT

La modification du règlement écrit concerne la zone naturelle « N », et plus précisément :

- Le « caractère de la zone »
- L'article N 3.3 relatif à « l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques »
- L'article N 4.1 relatif à « l'aspect extérieur des constructions et clôtures »
- L'article N 5 relatif au « traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions »
- L'article N 6.1 relatif au « stationnement des véhicules motorisés ».

A noter que les différents articles et textes du règlement faisant référence aux secteurs Nph sont également tous mis au pluriel.

Le reste du règlement des secteurs « Nph » dans lesquels est reclassé le projet, est déjà compatible avec sa réalisation et n'a donc pas besoin d'être modifié.

- **Modification du caractère de la zone N / secteurs Nph**

Le caractère de la zone N doit être modifié car il n'est fait référence qu'à la centrale photovoltaïque existante.

Or, désormais, plusieurs secteurs Nph existeront sur la commune.

C'est pourquoi la formulation du caractère de la zone est revue comme suit :

<i>Rédaction <u>avant</u> Mise En Compatibilité du PLU</i>	<i>Rédaction <u>après</u> Mise En Compatibilité du PLU</i>
Caractère de la zone Cette zone comporte les milieux naturels et forestiers à protéger en raison de la qualité des sites, des paysages, les habitats naturels et écosystèmes à préserver pour leur intérêt écologique, faunistique et floristique. Elle représente notamment les champs d'expansion des crues des ruisseaux et fossés affluents. Cette zone comprend : • Un secteur NI, correspondant au projet d'espace vert public à l'entrée Sud du village ; • Un secteur Nph, correspondant à l'unité de production d'électricité d'origine photovoltaïque existant. .../...	Caractère de la zone Cette zone comporte les milieux naturels et forestiers à protéger en raison de la qualité des sites, des paysages, les habitats naturels et écosystèmes à préserver pour leur intérêt écologique, faunistique et floristique. Elle représente notamment les champs d'expansion des crues des ruisseaux et fossés affluents. Cette zone comprend : • Un secteur NI, correspondant au projet d'espace vert public à l'entrée Sud du village ; • Des secteurs un-secteur Nph, correspondant aux trois entités à l'unité de production d'électricité d'origine photovoltaïque existant. .../...

- **Modification de l'article N 3.3 « Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques »**

L'article N3.3 relatif à « l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publique » est modifié afin de clairement exclure les secteurs Nph du recul imposé par rapport à l'autoroute A9.

En effet, comme le stipule l'article L111-7 du code de l'urbanisme, l'interdiction de construire dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes ne s'applique pas aux infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique.

Ainsi, voici l'extrait de l'article N 3.3 avant et après mise en compatibilité du PLU :

<i>Rédaction <u>avant</u> Mise En Compatibilité du PLU</i>	<i>Rédaction <u>après</u> Mise En Compatibilité du PLU</i>
<u>N 3.3 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</u> Sauf indications contraires mentionnées au règlement graphique (plans de zonage), les constructions doivent être implantées à une distance minimale de : - 100 mètres par rapport à l'axe de l'autoroute A9. - 75 mètres par rapport à l'axe de la Route Départementale n°986L, à l'exception des bâtiments destinés à l'exploitation agricole pour lesquels le retrait par rapport à l'axe est réduit à 25 mètres. - 15 mètres par rapport à l'axe des autres Routes Départementales, de l'axe de la voie ferrée, et de l'axe de la voie verte départementale. - 6 mètres par rapport à l'axe des autres voies et emprises publiques. Les marges de recul ne s'appliquent pas aux modifications, ou extensions de bâtiments existants à condition que le retrait existant avant travaux ne soit pas diminué et que l'extension n'excède pas 30% de la surface de plancher d'origine.	<u>N 3.3 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</u> Sauf indications contraires mentionnées au règlement graphique (plans de zonage), les constructions doivent être implantées à une distance minimale de : - 100 mètres par rapport à l'axe de l'autoroute A9 (sauf en Nph). - 75 mètres par rapport à l'axe de la Route Départementale n°986L, à l'exception des bâtiments destinés à l'exploitation agricole pour lesquels le retrait par rapport à l'axe est réduit à 25 mètres. - 15 mètres par rapport à l'axe des autres Routes Départementales, de l'axe de la voie ferrée, et de l'axe de la voie verte départementale. - 6 mètres par rapport à l'axe des autres voies et emprises publiques. Les marges de recul ne s'appliquent pas aux modifications, ou extensions de bâtiments existants à condition que le retrait existant avant travaux ne soit pas diminué et que l'extension n'excède pas 30% de la surface de plancher d'origine.

- **Modification de l'article N 4.1 « Aspect extérieur des constructions et clôtures »**

L'article N 4.1 relatif à « l'aspect extérieur des constructions et clôtures » est modifié afin de supprimer la couleur verte imposée aux clôtures dans les secteurs Nph.

Ainsi, voici l'extrait de l'article N 4.1 avant et après mise en compatibilité du PLU :

<i>Rédaction <u>avant</u> Mise En Compatibilité du PLU</i>	<i>Rédaction <u>après</u> Mise En Compatibilité du PLU</i>
<u>N 4.1 – Aspect extérieur des constructions et clôtures</u> .../... <u>Uniquement dans le secteur Nph :</u> Les bâtiments, édifices et installations doivent s'adapter au sol et respecter, dans leur implantation, les dénivellations du terrain. Tout terrassement, mouvement de terres, création de plate-forme doit être strictement réduit au minimum nécessaire. Les clôtures doivent être constituées d'un grillage vert d'une hauteur maximale de 2,50 mètres surélevé de 0,15 mètre par rapport au sol après travaux. Les peintures, toitures et enduits des bâtiments seront de teinte unique et identique à celles des bâtiments existants (les couleurs vives étant notamment interdites).	<u>N 4.1 – Aspect extérieur des constructions et clôtures</u> .../... <u>Uniquement dans les secteurs Nph :</u> Les bâtiments, édifices et installations doivent s'adapter au sol et respecter, dans leur implantation, les dénivellations du terrain. Tout terrassement, mouvement de terres, création de plate-forme doit être strictement réduit au minimum nécessaire. Les clôtures doivent être constituées d'un grillage vert d'une hauteur maximale de 2,50 mètres surélevé de 0,15 mètre par rapport au sol après travaux. Les peintures, toitures et enduits des bâtiments seront de teinte unique et identique à celles des bâtiments existants (les couleurs vives étant notamment interdites).

- **Modification de l'article N5 « Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions »**

L'article N5 relatif au « traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions » est modifié afin de plus clairement distinguer les dispositions relatives aux secteurs Nph et celles du reste de la zone N.

Dans ce cadre, afin de prendre en compte les mesures préconisées dans l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque « Les Croses », les dispositions de l'article N5 en secteurs Nph sont revues. En effet, ce projet comportant environ 66% de graminées, 34% d'espèces sauvages et florales et une surface au sol à nu inférieure à 20% (car comprenant des pistes enherbées), ce qui ne correspond pas aux règles actuelles.

Ainsi, voici l'extrait de l'article N5 avant et après mise en compatibilité du PLU :

<i>Rédaction <u>avant</u> Mise En Compatibilité du PLU</i>	<i>Rédaction <u>après</u> Mise En Compatibilité du PLU</i>
Article N 5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions Les plantations de hautes tiges existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. .../... <u>Dans le secteur Nph :</u> Les plantations seront réalisées conformément à la carte de préconisations paysagères contenue dans la Déclaration de Projet. Le site d'implantation de la centrale à l'intérieur de la clôture sera végétalisé avec 50% de graminées, 30% de jachères apicoles et 20% du sol sera laissé nu.	Article N 5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions <u>Dans l'ensemble de la zone N, excepté dans les secteurs Nph :</u> Les plantations de hautes tiges existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. .../... <u>Dans les secteurs Nph :</u> Les plantations seront réalisées conformément à la carte de préconisations paysagères contenue dans la Déclaration de Projet. Le site d'implantation de la centrale à l'intérieur de la clôture sera végétalisé avec 50% de graminées, 30% de jachères apicoles et 20% du sol sera laissé nu. Les plantations et, si nécessaire, la (re)végétalisation du site seront réalisées conformément aux préconisations paysagères et environnementales en lien avec chaque projet. Le choix des espèces sera déterminé en fonction des particularités de chaque site et privilégiera des espèces locales.

- **Modification de l'article N 6.1 « Stationnement des véhicules motorisés »**

L'article N 6.1 relatif au « stationnement des véhicules motorisés » est modifié afin ne plus imposer de dispositions à ce sujet dans les secteurs Nph compte tenu de l'absence de besoin en la matière.

Ainsi, voici l'extrait de l'article N 6.1 avant et après mise en compatibilité du PLU :

<i>Rédaction <u>avant</u> Mise En Compatibilité du PLU</i>	<i>Rédaction <u>après</u> Mise En Compatibilité du PLU</i>
<u>N 6.1 – Stationnement des véhicules motorisés</u> <u>Dans l'ensemble de la zone N, excepté dans le secteur Nph :</u> Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations autorisées dans la zone doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m², y compris les accès. Le stationnement isolé de caravanes, bungalows, mobil homes et celui des poids lourds, est interdit dans la zone. <u>Dans le secteur Nph :</u> Il est exigé 2 places de stationnement, à raison de 25 m² par emplacement.	<u>N 6.1 – Stationnement des véhicules motorisés</u> <u>Dans l'ensemble de la zone N, excepté dans les secteurs Nph :</u> Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations autorisées dans la zone doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m², y compris les accès. Le stationnement isolé de caravanes, bungalows, mobil homes et celui des poids lourds, est interdit dans la zone. <u>Dans les secteurs Nph :</u> Il est exigé 2 places de stationnement, à raison de 25 m² par emplacement. Non réglementé.

5. ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

La Mise en Compatibilité du PLU de Sernhac par cette Déclaration de Projet relative au projet de centrale photovoltaïque « Les Croses » est compatible avec les principaux documents supra-communaux concernés par cette procédure que sont le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027, le SAGE des Gardons, le SRADETT de la Région Occitanie, le SCOT Sud Gard, le PCET du Gard et le PCAET de Nîmes Métropole.

5.1. LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) DU BASSIN RHONE MEDITERRANEE 2022-2027

Le 18 mars 2022, le comité de bassin a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui fixe la stratégie pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques en 2027 et a donné un avis favorable au programme de mesures (PDM) qui définit les actions à mener pour atteindre cet objectif. Ces documents sont entrés en vigueur le 4 avril 2022 suite à la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté préfectoral d'approbation du 21 mars 2022.

Le SDAGE définit la politique à mener pour stopper la détérioration et atteindre le bon état de toutes les eaux, cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.

Il fixe les grandes orientations pour atteindre cet objectif et assurer une bonne gestion des milieux aquatiques et de la ressource en eau.

Le programme de mesures identifie les actions concrètes à engager pour atteindre ces objectifs.

Le SDAGE a pour objectif de définir les grandes orientations de la politique de l'eau sur les bassins Rhône-Méditerranée et Corse.

Le bassin Rhône-Méditerranée regroupe les bassins versants des cours d'eau continentaux s'écoulant vers la Méditerranée et le littoral méditerranéen. Il couvre, en tout ou partie, 5 régions (Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'azur et Grand Est) et s'étend sur plus de 121 600 km², soit près de 20% du territoire national.

Révisé tous les 6 ans, le SDAGE fixe les conditions pour concilier le développement et l'aménagement des territoires avec les objectifs de préservation et de restauration des milieux aquatiques.

Il définit **9 orientations fondamentales** traitant les grands enjeux de la gestion de l'eau :

- S'adapter aux effets du changement climatique
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
- Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
- Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE.

Le PADD du PLU en vigueur prévoit déjà des orientations compatibles avec les objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée :

- 2.3. Maintenir et développer le niveau d'équipements et veiller à l'adéquation des réseaux
- 4.1. Préserver les milieux naturels et les corridors écologiques
- 4.3. Prendre en compte les risques naturels
- 4.4. Promouvoir le recours aux énergies renouvelables et préserver les ressources naturelles

De plus, plusieurs dispositions du PLU en vigueur (zonage, règlement, OAP) répondent aux orientations du SDAGE :

- L'intégration des zones inondables aux documents graphiques du règlement (plans de zonage) ;
- Le repérage des axes d'écoulement (étude EXZECO identifiant le « ruissellement pluvial indifférencié ») et leurs abords, rendus inconstructibles dans les zones A et N par le règlement, afin de limiter les risques.
- L'intégration de règles spécifiques au risque inondation par ruissellement pluvial ;
- L'intégration de règles spécifiques aux périmètres de protection des captages d'eau potable ;
- L'intégration de règles pour la gestion des eaux pluviales, visant à limiter les risques de ruissellement, dans le règlement et les OAP ;
- Des zones non aedificandi liées au risque d'érosion de berges le long des cours d'eau et fossés,

La DP MEC du PLU de Sernhac ne modifiant pas ces dispositions, elle est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.

5.2. LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTIONS DES EAUX (SAGE) « VISTRE, NAPPES VISTRENQUE ET COSTIERES »

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Vistre Nappes Vistrenque et Costières (SAGE VNVC) a été approuvé par arrêté préfectoral le 14 avril 2020.

Le SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières (SAGE VNVC) constitue le document territorialisé de mise en œuvre du SDAGE Rhône Méditerranée (SDAGE RM) en déclinant les orientations fondamentales et en les adaptant au contexte local.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, une nouvelle structure syndicale unique rassemble ces deux structures : l'EPTB Vistre Vistrenque, qui accompagne la mise en œuvre du SAGE.

Seule une petite partie du territoire communal de Sernhac est couverte par le périmètre du SAGE (au sud-ouest).

Le SAGE VNVC s'articule autour de 5 enjeux qui se déclinent selon des objectifs généraux :

- Enjeu 1 – Gestion qualitative des eaux souterraines
- Enjeu 2 – Qualité de la ressource en eau souterraine
- Enjeu 3 – Qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques associés
- Enjeu 4 – Risque inondation
- Enjeu 5 – Communication et gouvernance

Le SAGE étant la déclinaison locale du SDAGE, la MEC du PLU de Sernhac est également compatible avec ce SAGE.

5.3. LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTIONS DES EAUX (SAGE) « DES GARDONS »

L'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Gardons est le syndicat de rivière qui est en charge des questions de l'eau à l'échelle du bassin versant des Gardons. Ce dernier s'étend des Cévennes jusqu'à la confluence avec la Rhône dans le Gard, en traversant la Gardonnenque et les gorges du Gardon.

Le Gardon est constitué d'un réseau hydrographique complexe. Les Gardons prennent leur source au cœur des Cévennes dans le département de la Lozère. Ils traversent ensuite le département du Gard pour rejoindre le Rhône. Le bassin versant s'étend sur plus de 2 000 km² et concerne environ 170 communes. Il comporte une population permanente d'environ 200 000 personnes. Le bassin versant des Gardons est très diversifié.

Il comprend plusieurs territoires : les Cévennes, le Piémont, la Gardonnenque, les Gorges du Gardon, l'Uzège et le Bas Gardon ou Gardon Rhodanien.

Sernhac est couverte par le SAGE des Gardons approuvé le 18/12/2015. La commune se situe plus précisément dans le « bas Gardon ».

Les grands enjeux suivants ont été définis à l'issue du diagnostic du SAGE :

- La gestion quantitative : l'enjeu phare du SAGE,
- La prévention des inondations : une dynamique à conforter,
- La qualité des eaux et le bon fonctionnement des milieux : des enjeux majeurs sur le territoire,
- La gouvernance : une assise indispensable.

A partir des enjeux posés et de la proposition stratégique, le SAGE définit 5 grandes orientations :

- **Orientation A - Enjeu Gestion quantitative : Mettre en place une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau dans le respect des usages et des milieux,**
- **Orientation B - Enjeu Inondation : Poursuivre l'amélioration de la gestion du risque inondation,**
- **Orientation C - Enjeu Qualité des eaux : Améliorer la qualité des eaux,**
- **Orientation D - Enjeu Milieux aquatiques : Préserver et reconquérir les milieux aquatiques,**
- **Orientation E - Enjeu Gouvernance : Faciliter la mise en œuvre et le suivi du SAGE en assurant une gouvernance efficace et concertée en interaction avec l'Aménagement du Territoire.**

Les mêmes dispositions du PLU que celles précisées dans la partie précédente (SDAGE), répondent aux enjeux du SAGE et démontrent la compatibilité de la DP MEC du PLU avec ce dernier.

5.4. LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) DE LA REGION OCCITANIE

Le SRADDET est un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixées par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

Le SRADDET a été adopté par l'Assemblée régionale le 30 juin 2022 puis approuvé par le Préfet de région le 14 septembre 2022. Une procédure de modification du SRADDET est en cours afin d'intégrer les nouveautés réglementaires, notamment les dispositions de la loi Climat et Résilience.

Il propose une **vision articulée autour de 3 défis** issus des grandes spécificités du territoire régional (l'accueil de population, les interdépendances territoriales, l'ouverture du territoire) :

- **Le défi de l'attractivité** (accueillir bien et durablement), pour faire de la région un territoire d'opportunités pour tous les habitants, et pour concilier l'accueil de populations et l'excellence environnementale de notre territoire ;
- **Le défi des coopérations territoriales** pour que les relations entre territoires s'organisent dans une logique d'enrichissement mutuel, garantissant équilibre et égalité des territoires ;
- **Le défi du rayonnement régional** pour accroître la cohésion et la visibilité de la région au niveau national et international et en optimiser les retombées au niveau local ;

Extrait de la carte de synthèse des objectifs du SRADDET sur le secteur de Sernhac :



Au sein du défi de l'attractivité, un des objectifs généraux est « **Devenir une Région à Energie Positive** ». Cet objectif comporte trois objectifs thématiques : la consommation du bâti, la consommation des transports et la production d'ENR.

Objectif thématique 1.9

Production d'ENR

Multiplier par 2,6 la production d'énergies renouvelables d'ici 2040

- Développer de nouveaux modèles de production énergétique co-produits avec les habitants/citoyens
- Consolider la filière ENR en soutenant les projets industriels et en adaptant les formations professionnelles
- Encourager les territoires à développer les potentiels de production d'énergies renouvelables, notamment via leur PCAET, sur terre et en mer, en priorisant l'installation sur les toitures, les espaces artificialisés et dégradés, en développant les solidarités entre les territoires et dans le respect des continuités écologiques
- Volet montagne et ruralité : développer des projets énergétiques d'intérêt territorial
- Volet littoral et mer : favoriser l'installation en mer de fermes commerciales d'éoliennes flottantes (objectif 2030 : 800 MW)

Le PLU en vigueur est déjà compatible avec le SRADDET Occitanie 2040. Et la présente DP MEC PLU, répondant à l'objectif thématique 1.9 du SRADDET Occitanie, permet également d'être compatible avec ce document régional.

5.5. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) « SUD GARD »

La commune de Sernhac est couverte par le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale « Sud Gard ».

La révision générale du SCOT en vigueur a été **approuvée le 10 décembre 2019**. Une nouvelle révision est en cours.

Le périmètre du SCOT Sud Gard regroupe 6 EPCI dont une Communauté d'Agglomération (Nîmes Métropole), soit 80 communes, pour une surface de 17 000 hectares et une population de 385 000 habitants en 2016.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCOT définissant le projet politique des communes concernées, se fixe pour ambition d'organiser le développement urbain du territoire à l'horizon 2030. Il définit notamment comme point de départ :

- Un objectif fédérateur : maintenir le cadre de vie du territoire
- Un impératif : s'appuyer sur l'identité composite du territoire
- Une échéance : des orientations et objectifs réalistes à atteindre pour 2030
- Une ambition : renforcer son rôle de « porte d'entrée » de la Région Occitanie et de « carrefour » entre le couloir rhodanien et l'arc méditerranéen.
- Une réalité : un développement inéluctable mais un encadrement à prévoir pour en limiter les impacts sur le cadre de vie

Pour cela, le SCOT prévoit le maintien d'une croissance d'environ 1% par an à l'échelle du SCOT pour atteindre environ 450 000 habitants à l'horizon 2030. Cela représente un accueil de 73600 habitants et la production de 54000 logements entre 2013 et 2030 (dont 38000 logements de 2018 à 2030).

Le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT comprend 4 grands axes ainsi que des objectifs propres à chacun :

A. Un territoire de ressources à préserver et à valoriser :

1. Préserver et valoriser l'armature verte et bleue, socle environnemental et paysager du territoire ;
2. Favoriser l'appropriation des espaces de la trame verte et bleue par les usagers ;
3. Préserver et valoriser les vecteurs paysagers du territoire ;
4. Maintenir et adapter les espaces agricoles aux enjeux du territoire ;
5. Valoriser et gérer de manière durable la présence de l'eau sur le territoire ;
6. Économiser et préserver la ressource en eau ;
7. Intégrer le cycle de l'eau dans l'aménagement du territoire ;
8. **Amorcer la transition énergétique et promouvoir la sobriété énergétique ;**
9. Anticiper la vulnérabilité du territoire face aux changements climatiques ;
10. Rationaliser l'usage des matériaux du sous-sol ;
11. Limiter au maximum et recycler mieux les déchets du territoire ;
12. Rendre le territoire et ses habitants moins vulnérables aux risques et aux nuisances.

B. Un territoire organisé et solidaire :

1. S'appuyer sur les bassins de proximité et les EPCI pour organiser et moduler les dynamiques socio démographiques et la production de logements ;
2. Faire évoluer l'armature territoriale du SCOT 1 pour l'adapter aux dynamiques observées ;
3. Favoriser une politique d'implantation d'équipements au plus près des habitants ;

4. Changer les modes de construction sur le territoire pour favoriser des projets d'excellence urbaine ;
5. Des cœurs de village à protéger, revaloriser, repeupler, réactiver ;
6. Une limitation de la consommation foncière par mobilisation des ressources des tissus urbains existants et des projets d'extensions économes en espaces.

C. Un territoire actif à dynamiser :

1. Bâtir une stratégie économique à 2030 ;
2. Avoir une stratégie commerciale conforme aux grands principes du PADD et aux enjeux identifiés dans le DAAC ;
3. Mettre en place une véritable stratégie de développement touristique ;
4. Avoir une armature économique adossée à l'armature urbaine ;
5. Fixer les conditions d'aménagement des zones d'activités économiques ;
6. Développer le numérique et les usages du digital.

D. Un territoire en réseaux à relier :

1. Vers le développement d'une offre en transport en commun performante ;
2. Compléter le réseau viaire pour faciliter les déplacements et limiter les saturations ;
3. Accompagner et valoriser l'offre portuaire maritime et fluviale du territoire ;
4. Promouvoir et faciliter les modes de déplacements alternatifs au sein des bassins ;
5. Mettre en place les conditions nécessaires à une nouvelle pratique du territoire.

Carte de synthèse des orientations du SCOT sur Sernhac



L'objectif **A.8. Amorcer la transition énergétique et promouvoir la sobriété énergétique** définit concernant l'énergie photovoltaïque :

« Il s'agit de valoriser et développer les énergies renouvelables et de récupération (solaire, éolien, récupération de chaleur, méthanisation, biomasse, ...), sous condition que leurs installation respecte l'environnement local, ses enjeux écologiques, socio-économiques et paysagers en :

- déployant les dispositifs de production d'énergies renouvelables prioritairement dans les espaces urbanisés ;
- valorisant les bâtiments (dont hangars et serres agricoles), les délaissés (friches industrielles, parkings, infrastructures, délaissés routiers, ...) et les terrains anciennement artificialisés situés en dehors des espaces urbanisés (comme par exemple les carrières, les sites pollués, les décharges, les anciennes usines, les aires de stationnement désaffectées, ...) pour l'accueil d'installations de production d'énergies renouvelables ;
- équipant les nouveaux équipements (notamment publics) et les surfaces commerciales d'un dispositif de production d'énergie renouvelable. Les anciens édifices pourront également en prévoir, lors de réparations ou réhabilitations (sous réserve d'un avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France dans le cadre de bâtiments situés en secteurs classés) ;
- en définissant, au niveau communal, les secteurs où l'urbanisation est conditionnée à des dispositifs de performance énergétique renforcée comme sont, par exemple, les écoquartiers ;
- évitant d'installer les dispositifs d'énergie renouvelable consommateur de terres dans des espaces agricoles et naturels sur des sols qui n'ont pas été artificialisés. Dans ces zones, l'installation d'équipements de production d'énergie renouvelable sera exclusivement autorisée :
 - sur des sols anciennement artificialisés ;
 - sous réserve d'éviter les pollutions, notamment pour les installations de géothermie en circuit ouvert où la nappe est proche du sol ;
 - d'être comptabilisés au sein de l'enveloppe globale de 195 ha allouée aux équipements (Cf. : partie B.3 « favoriser une politique d'implantation des équipements au plus près des habitants »).

Le PLU en vigueur est déjà compatible avec le SCOT Sud Gard. Et la présente DP MEC PLU concernant la réalisation de parc photovoltaïque sur un site enclavé, sans usage agricole ni sensibilité environnementale avérée, permet de répondre à l'objectif A.8 du SCOT Sud Gard. Ainsi, la MEC du PLU de Sernhac est également compatible avec le SCOT Sud Gard.

5.6. LE PLAN CLIMAT ÉNERGIE TERRITORIAL (PCET) DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD

La commune est concernée par le Plan Climat Énergie Territorial du Conseil Départemental du Gard **adopté le 20 décembre 2012**.

Il présente un plan d'actions envisagé pour la période 2013-2017 qui doit permettre de relever les 11 défis identifiés à l'issue du diagnostic :

1. Intégrer les enjeux du changement climatique dans la stratégie d'aménagement du territoire ;
2. Encourager le développement des énergies propres et réduire les consommations énergétiques dans le Gard ;
3. Encourager les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle ;
4. Maintenir et développer les services de proximité ;
5. Garantir un approvisionnement quantitatif et qualitatif en eau ;
6. Orienter et développer des filières économiques adaptées au changement climatique ;
7. Prévenir la précarité énergétique ;
8. Prévenir les risques sanitaires liés aux phénomènes de canicule et à l'évolution du climat ;

9. Intégrer les risques liés au changement climatique dans la construction et la localisation des nouvelles infrastructures et sécuriser l'existant ;
10. Sensibiliser au changement climatique ;
11. Appuyer la recherche sur le changement climatique, la vulnérabilité du territoire et de nouvelles technologies moins énergivores.

Le Conseil départemental du Gard procèdera à la mise en place d'un suivi évaluatif qui visera à déterminer l'efficacité des dispositions à l'œuvre en se concentrant sur les résultats immédiatement produits suite à une réalisation.

Un Comité de suivi citoyen des engagements a également été mis en place. L'objectif de cette instance, pérennisée sur la durée du Plan, est de mobiliser l'expertise citoyenne à la fois dans la mise en œuvre des dispositifs prévus au plan climat 2013-2017 et d'être force de propositions pour compléter l'action départementale dans le respect des défis adoptés.

Le PLU de Sernhac approuvé en 2023 est compatible avec le PCET du Gard au travers de nombreuses orientations.

La présente DP MEC PLU est également compatible qui s'inscrit notamment dans l'orientation « 1.3. Accompagner la transition énergétique » du PADD, est également compatible avec le PCET en répondant aux défis 1, 2, 7, 10 et 11 de ce document.

5.7. LE PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET) DE NIMES METROPOLE

Le Plan climat air énergie territorial – ou Plan climat – est une démarche de planification, à la fois stratégique et opérationnelle. Son but est de permettre à Nîmes Métropole de conduire une politique de transition énergétique et climatique sur son territoire.

Il s'agit d'une démarche transversale visant à réinterroger les politiques publiques portées par Nîmes Métropole à travers l'exercice de ses compétences sur les enjeux climat, air et énergie.

Le lancement du PCAET a été approuvé en Conseil Communautaire du 8 février 2021. Il est en cours d'élaboration à ce jour.

Quatre objectifs stratégiques constituent l'armature de sa feuille de route :

- Vers un territoire à énergie positive en 2050
- Vers un développement territorial bas carbone et sobre
- Vers un territoire adapté à la chaleur et aux inondations pour un futur désirable
- Vers une Agglomération exemplaire et animatrice de la transition écologique sur son territoire

Ces objectifs se déclinent en 10 axes :

1. Accompagner la sobriété énergétique dans le bâtiment résidentiel et tertiaire : éco rénovation du parc et sobriété d'usage
2. Décarboner la mobilité et offrir une alternative à tous pour se déplacer autrement
3. Massifier et diversifier la production énergétique locale, respectueuse de l'environnement

4. Soutenir une économie locale, circulaire, innovante et porteuse d'emplois pérennes
5. Réduire, recycler et valoriser les déchets du territoire
6. Promouvoir un aménagement du territoire équilibré, économe en espace artificialisé et intégrant les enjeux climatiques (inondation, fortes chaleurs)
7. Préserver les terres agricoles et développer une agriculture résiliente et à haute valeur environnementale
8. Pérenniser la ressource en eau et promouvoir la sobriété pour un accès équitable à tous
9. Généraliser les pratiques exemplaires au sein de l'intercommunalité et des communes
10. Informer, accompagner, coopérer pour une mobilisation de tous les acteurs du territoire

Comme pour le PCET du Gard, le PLU de Sernhac approuvé en 2023 est compatible avec PCAET de Nîmes Métropole au travers de nombreuses orientations.

La présente DP MEC PLU est également compatible qui s'inscrit notamment dans l'orientation « 1.3. Accompagner la transition énergétique » du PADD, est également compatible avec le PCAET de Nîmes Métropole en répondant aux défis 1, 2, 7, 10 et 11 de ce document.

5.8. LE DOCUMENT CADRE DU DEPARTEMENT DU GARD RELATIF AUX PROJETS D'INSTALLATION DE PRODUCTION D'ENERGIE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

La Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, dite loi APER, vise à rattraper le retard de la France en matière d'énergies renouvelables, au regard de l'urgence climatique, énergétique et géopolitique, tout en préservant la souveraineté alimentaire.

Elle a confié aux chambres départementales d'agriculture la rédaction d'une proposition de document-cadre qui définit les surfaces naturelles, agricoles ou forestières qui pourront être ouvertes à des projets d'installations photovoltaïques, ainsi que les conditions d'implantation sur ces surfaces.

La Chambre d'agriculture du Gard a transmis son projet de document-cadre aux services de l'État pour instruction en décembre 2024. Dans ce cadre, une première consultation institutionnelle a été organisée du 13 mars au 13 mai 2025. Chacune des contributions reçues a été analysée spécifiquement au regard du cadre réglementaire national en vigueur, qui a lui-même fait l'objet d'une lecture juridique approfondie.

Cette analyse et les modifications apportées au projet initial de la Chambre d'agriculture ont été ensuite présentées en Commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 26 mai 2025, qui a donné un avis favorable.

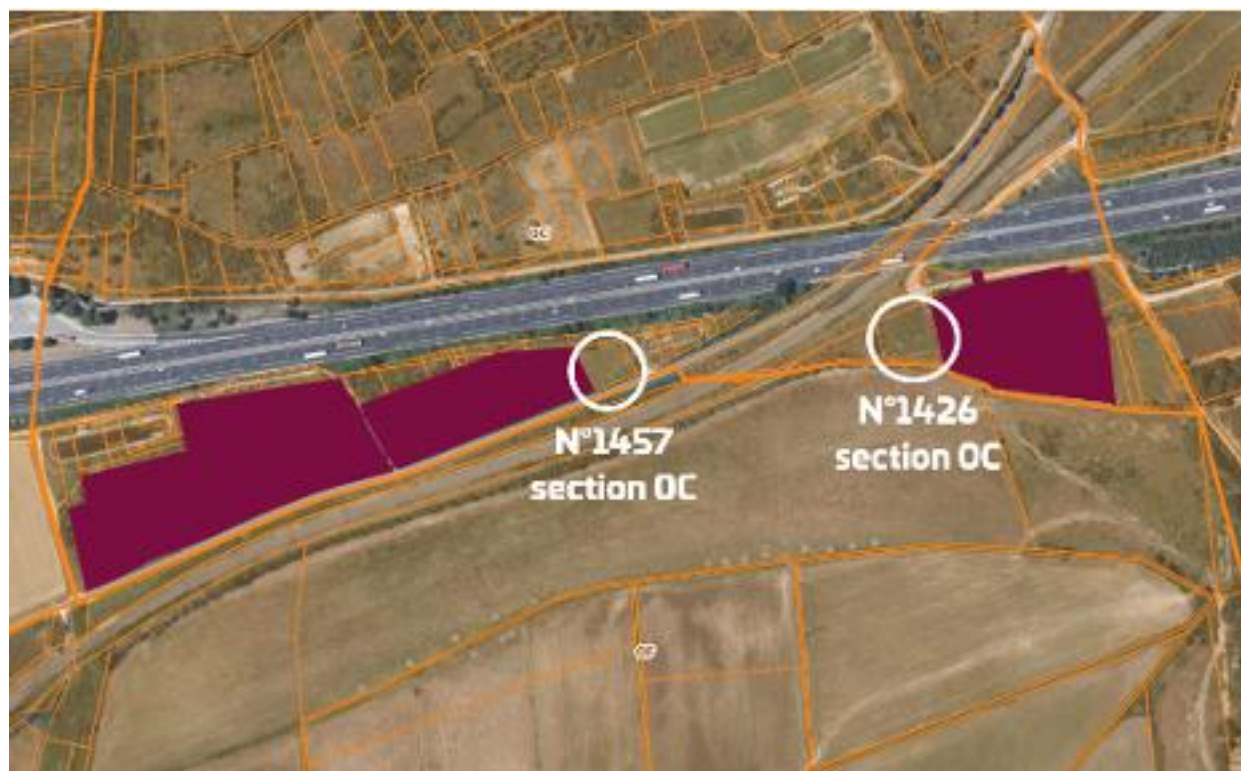
La nouvelle version du document-cadre et l'arrêté préfectoral d'approbation a été présentée en consultation publique dématérialisée, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, du 23 octobre 2025 au 13 novembre 2025.

Le document cadre du département du Gard tel que prévu à l'article L.111-29 du code de l'urbanisme a été arrêté le 18 février 2026.

Le projet figure dans le document cadre du Gard.

Deux parcelles n'y figurent toutefois pas pour les raisons suivantes :

- Parcelle n°1457 section OC : Cette parcelle n'apparaît pas dans le document cadre car elle ne faisait pas partie de l'implantation initialement envisagée par le porteur de projet. Le propriétaire prévoyait à l'origine de déplacer son potager sur la parcelle n°1457. Cependant, l'étude d'impact environnemental a mis en évidence une pollution significative. En conséquence cette parcelle a été intégrée à l'emprise du projet en phase finale de conception.
- Parcelle n°1426 section OC : Cette parcelle n'apparaît pas dans le document cadre car au moment de son élaboration elle était encore déclarée à la PAC. L'exploitant agricole a depuis reconnu une erreur de tracé dans sa déclaration. La parcelle n'est désormais plus déclarée à la PAC.



Le projet répondra également prochainement à l'item 14 : « Le site est situé dans un secteur délimité en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le plan local d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité ».

A ce titre, l'ensemble du projet sera intégré d'office au document cadre sans préjudice de l'application des articles R. 111-56 et R. 111-57 du Code de l'urbanisme.